
propriété artistique des architectes

4e partie : la notion d'auteur

Le code de la propriété intellectuelle - CPI - rappelle que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Les œuvres faisant appel à une pluralité d'auteurs font l'objet de dispositions spécifiques et distinctes selon qu'il s'agit d'une œuvre de collaboration, d'une œuvre collective et d'une œuvre composite.

A - L'auteur unique

1- Rappel des principes généraux posés par le CPI

- L'article L. 113-1 du CPI dispose que la qualité d'auteur appartient, à celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. Mais il s'agit d'une présomption simple car la preuve de la qualité d'auteur est libre et peut être apportée par tout moyen.

Rappel : un apport personnel dans un processus de création formalisé est nécessaire pour bénéficier de la qualité d'auteur; ce qui exclu le simple exécutant, ou celui qui a simplement fourni l'idée (les idées seules n'étant jamais protégées)¹.

- Le créateur d'une œuvre de l'esprit est seul habilité à exercer les prérogatives conférées par la protection. Il lui peut décider de céder ses droits d'exploitation (ou droits patrimoniaux) mais pas les prérogatives liées au droit moral, qui sont inaliénables².

- L'article L.111-1 al.3 du CPI pose le principe selon lequel l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service (i. e un contrat de travail ou de prestation de service) par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu.

En conséquence, l'employeur ou le commanditaire de l'œuvre ne devient pas automatiquement titulaire des droits d'exploitation des œuvres réalisées pour son compte³; il faut pour cela une cession expresse conforme aux conditions de l'article L.131-3 du CPI (i.e précise quant à l'étendue, à la destination, au lieu et à la durée et à la nature des droits d'exploitation cédés).

2- Droits d'auteur et contrat de travail

La solution de principe retenue par le CPI est simple : l'existence du contrat de travail ne fait pas obstacle au bénéfice par le salarié de ses droits d'auteur.

En conséquence, tout salarié reste juridiquement, propriétaire des œuvres qu'il crée dans le cadre de son travail, alors même que ces créations se font dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il les réalise sur instruction de son employeur et qu'il est rémunéré pour ce faire. Principe rappelé par la jurisprudence (Cour de cassation, 1ère ch. civ., 16 décembre 1992 et 21 octobre 1997).

a-Principe : inaccessibilité du droit moral et cession expresse des droits patrimoniaux

◆ Sur le plan théorique, un salarié qui peut prouver qu'il est l'auteur d'une œuvre

- jouit de son droit moral qui est incessible ⁴
- peut exercer librement son droit d'exploitation sur l'œuvre tant qu'il ne l'a pas expressément cédé à son employeur, dans des limites et conditions définies l'article L.131-3 du CPI.⁵

Remarque : l'application des principes prévus par le CPI s'avère particulièrement délicate, voire impossible si l'on veut les suivre à la lettre. Exemple : la prohibition de la cession globale des œuvres futures a pour conséquence que la cession des droits patrimoniaux au profit de l'employeur devrait être réalisée œuvre par œuvre et ne peut pas être prévue globalement en une seule fois par le contrat de travail.

Dans ce contexte, le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) a reçu mission de faire des propositions sur la création salariée mais aucun consensus n'a pu être dégagé à ce jour s'agissant des salariés de droit privé.

Ces principes ont fait, par contre, l'objet d'aménagements particuliers en ce qui concerne les agents publics à travers la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 intégrée au CPI.

◆ En pratique, il sera souvent difficile, voire impossible pour l'architecte salarié de prouver qu'il est l'auteur unique d'un projet.

◆ Le code des devoirs professionnels des architectes prévoit à l'article 45 que l'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci qui doit préciser la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

b- Exceptions et atténuations en cas de pluralité d'auteurs.

En pratique dans le cas de salariés de droit privé dont les employeurs sont architectes, et revendiquant des droits d'auteur, on pourra se retrouver le plus souvent :

- soit dans le cadre d'une œuvre collective. Voir point B- 1
dans cette hypothèse, l'employeur est investi du droit d'auteur à titre initial
- soit dans le cadre d'une œuvre collaboration. Voir point B- 2
dans cette hypothèse, l'œuvre est la propriété commune des coauteurs

B- La pluralité d'auteurs.

Le CPI aménage un statut particulier pour certaines catégories d'œuvre dont l'élaboration implique plusieurs auteurs.

Il distingue :

1-l'œuvre collective

a- définition

Selon l'article L.113-2 al.3 du CPI c'est l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

C'est le cas généralement, des dictionnaires mais aussi des journaux. Le Législateur de 1957 avait d'ailleurs introduit cette catégorie pour le cas particulier de ces deux types d'œuvre qui paraissaient rebelles au régime de l'œuvre de collaboration

Deux conditions doivent être réunies :

- l'œuvre doit être créée à l'initiative et sous la direction d'un entrepreneur personne physique ou personne morale, ,

L'œuvre collective est celle qui réunit différentes contributions réalisées sans la concertation de leurs différents auteurs et qui ont été rassemblées et coordonnées par une autre personne, physique ou morale, à l'initiative de sa création et de sa divulgation.

Ainsi, la jurisprudence a estimé qu'un slogan publicitaire constitue une œuvre collective dès lors qu'il a été élaboré au sein d'une agence de publicité avec la participation de tous ses membres sans qu'il soit possible de déterminer, le créateur de ladite équipe susceptible d'invoquer un droit d'auteur personnel, ni d'attribuer aux différents membres, qui ne sont pas déterminés, des droits indivis sur l'œuvre.

La qualification d'œuvre collective a également été admise pour un guide touristique dont les réalisateurs ont été choisis par l'éditeur ; pour un bijou créé à l'initiative d'une société par son service de « designers » sous sa direction.

A l'inverse, il n'y a pas œuvre collective lorsqu'un éditeur qui a pourtant défini et imposé l'esprit, les caractéristiques éditoriales, le plan et la présentation de l'ouvrage, ne justifie par ailleurs d'aucune directive précise donnée aux auteurs des illustrations, lesquels ont ainsi créé en toute indépendance.

- l'œuvre provient d'une fusion des contributions empêchant l'attribution aux participants de droits distincts.

Les contributions doivent se « fondre dans l'ensemble en vue duquel elles sont conçues sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun (des auteurs) un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

La fusion des contributions doit en effet exclure l'attribution de droits distincts (ce qui ferait de la création une œuvre de collaboration).

b- régime

L'article L. 113-5 du CPI précise que l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur. De nombreux jugements accordent à cette personne les droits aussi bien patrimoniaux que moraux sur l'œuvre prise dans son ensemble.

Par contre, chaque contributeur conserve son droit moral sur son apport. De même, sa contribution ne peut pas être utilisée isolément sans son accord.

L'intérêt majeur de la qualification d'œuvre collective se situe dans les relations employeurs /salariés et leurs incidences sur les droits d'auteur.

En effet, La jurisprudence se montre sur ce point assez favorable à l'égard des employeurs puisqu'elle semble admettre assez facilement la notion d'œuvre collective, au profit de l'employeur .

Or la qualification d'œuvre collective confère directement des droits d'auteur à la personne physique ou morale, en l'espèce l'employeur, sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée. Ces droits lui sont reconnus sans qu'il ait à prouver la qualité de cessionnaire des droits afférents aux différentes contributions ayant permis la réalisation de l'œuvre. Concrètement, cela signifie que l'employeur pourra faire valoir ses droits patrimoniaux sur l'œuvre collective. L'employeur n'aura donc pas à prévoir de contrat de cession avec les salariés ayant participé à la création de l'œuvre.

Ces derniers salariés ne pourront donc pas s'opposer à l'exploitation de l'œuvre. Ils disposent toutefois du droit moral sur leur contribution respective à l'œuvre.

Jurisprudence Cour d'appel Rouen, 2e ch. civ., 26 juin 1997, SCPA JAPAC c/ SARL Duval-Raynal.

En résumé, selon cette jurisprudence la notion d'œuvre collective pourra s'appliquer dans le cas d'une œuvre à laquelle a participé un salarié dès lors :

- qu'elle est divulguée sous la direction et le nom de l'employeur
- que la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

En l'état de cette jurisprudence, le droit pour un architecte salarié de faire état de sa contribution à une œuvre collective n'emporte pas le droit de la reproduire. Il devra pour ce faire obtenir l'accord de son ex-employeur.

On peut rappeler à ce sujet également que le code des devoirs professionnels des architectes prévoit à l'article 45 que l'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci qui doit préciser la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

Cette exigence , non prévue par le CPI trouve toute sa justification dans le cas d'une œuvre collective.

2- L'œuvre de collaboration

a- définition

Selon l'article L. 113-2, al. 1^{er} du CPI c'est l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Elle correspond au cas où les participants font un apport créatif qui peut être différencié pour un projet commun.

Jurisprudence

- Cour de cassation , 1ere ch. Civile 18 décembre 1978 Wogenscky/ Poliéri

Un scénographe ayant participé à la mise en forme d'un projet de théâtre en assortissant ses suggestions en matière d'agencement scénique de croquis, doit être considéré comme co-auteur de l'architecte.

- Cour d'appel de Paris, 4e ch. sect. A, 22 mai 1996, Sté Governor et Wilmotte c/ Dubois, Ville de Lyon et Ville de Caen

Deux architectes qui ont collaboré, notamment au stade du « dossier consultation entrepreneurs », à la création de l'agencement d'une vitrine et de son éclairage, l'un en établissant les plans, l'autre en rédigeant le cahier des charges techniques particulières, sont co- auteurs, malgré la différence de l'apport créatif respectif, en raison du lien entre les 2 architectes.

b- régime

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord, chaque auteur partage donc les droits sur l'œuvre finale ; toutefois lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune. En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer (art L. 113-3 du CPI).

3- L'œuvre composite ou dérivée

Selon l'article L.113-2 al.2 du CPI c'est l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (art. L. 113-4 CPI).

Les deux auteurs ont, sur l'œuvre dérivée, des droits concurrents. L'auteur de l'œuvre composite qui veut exploiter sa création doit obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'autorisation de l'auteur de l'œuvre première est donc obligatoire, sauf si cette dernière n'est plus protégée par le droit d'auteur. L'auteur de l'œuvre seconde a de plus l'obligation de respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre initiale.

Sylvie FREY

Service juridique Grand Est -JURIEST

Références

CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article L111-1

Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 31 () JORF 3 août 2006

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents

auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Article L121-1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires

Art. L. 113-1.- La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Art. L. 113-2.- Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. L. 113-3.- L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

Art. L. 113-4.- L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

Art. L. 113-5.- L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur

¹ cf l'article déjà publié intitulé P 2 *précisions sur la notion d'oeuvre architecturale protégée*

² cf l'article déjà publié intitulé P 3 *sur le droit moral*

³ sauf en matière de logiciel où la loi organise une cession automatique des droits patrimoniaux à l'employeur sur les logiciels créés par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions (CPI, art L.113-9).

⁴ cf l'article déjà publié intitulé P 3 *sur le droit moral*
sur l'application du droit au nom (attribut du droit moral) on peut d'ailleurs rappeler que :
- L'article 15 de la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture rappelle que tout projet architectural doit comporter la signature de *tous* les architectes qui ont contribué à son élaboration
- L'art 5 du code des devoirs professionnels des architectes précise que le nom et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.

⁵ à priori seule une transmission des droits patrimoniaux conforme aux conditions de l'article L.131-3 du CPI et contre rémunération supplémentaire permet à l'employeur d'être considéré comme cessionnaire des droits d'auteur de son salarié.

pour être conforme au CPI cette cession devrait être réalisée œuvre par œuvre et non pas globalement en une seule fois par le contrat de travail puisque la cession globale des œuvres futures est prohibée par le CPI

Voir cependant une décision déjà ancienne qui avait admise que le salarié avait cédé ses droits patrimoniaux à son employeur, et notamment le droit de reproduction permettant de faire de la publicité, par la mention de son contrat de travail qui précisait que le salarié apporte à l'employeur ses idées, ses créations, ses dessins. (Cour d'appel d'Aix en Provence 21 octobre 1965)